

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « YOG'Avenir »

## **Article 1 - Constitution, Siège Social.**

Il est constitué l' « Association « YOG'AVENIR », conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié par le décret du 24 janvier 1981.

Par leur simple adhésion à cette Association, les Membres acceptent les termes des présents statuts.

Le siège social est fixé à :

Maison de la Vie Citoyenne, des Associations et des Syndicats  
191, rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification préalable par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sera nécessaire.

## **Article 2 – Buts de l'Association.**

L'Association a pour but de permettre le développement de la pratique du yoga et son enseignement auprès des adultes, adolescents et aux enfants (ce sont les Membres adhérents) selon l'esprit VINIYOGA (adaptation du yoga en fonction de l'âge, du sexe, de la santé, des potentialités et des difficultés de chaque individu, dans l'instant présent).

Les Membres du Conseil d'Administration pourront de la même façon bénéficier de cet enseignement.

De plus, l'Association pourra proposer toute autre activité ayant pour but le bien-être et la relaxation de ses adhérents (telle que la pratique des mandalas par exemple).

## **Article 3 – Composition de l'Association.**

L'Association se compose d'un Conseil d'Administration d'une part (les Membres actifs), et de ses Membres adhérents, d'autre part (les Membres usagers).

## **Article 4 – Admission.**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 5 – Exclusions, démissions, fins de mandats.**

Perdent la qualité de Membres de l'Association :

1°) ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ou à la Sous Préfecture de Nogent sur Marne.

2°) tout Membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

3°) tout Membre du Conseil ayant une implication trop restreinte au sein de l'Association pourra être exclu.

R ND

4°) ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation après avoir au préalable entendu leurs explications, la majorité des 2/3 de la totalité des Membres du Conseil d'Administration est requise. Toute personne exclue par radiation ne pourra se porter candidate pour une nouvelle élection.

5°) tout Membre usager n'étant pas à jour de ses cotisations.

6°) le décès d'un Membre.

Pour les cas 2 à 5 inclus du présent article 5, la décision sera notifiée à la personne concernée par lettre recommandée envoyée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 6 – Conseil d'Administration et Bureau de « YOG'AVENIR ».**

Le Conseil d'Administration est élu en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il siège, administre et travaille au sein de l'Association bénévolement. Il choisit lui-même les Membres de son Bureau.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les deux ans, par réélection en Assemblée Générale. Ce Conseil d'Administration sera composé au maximum de 6 Membres. Ces Membres devront être actifs et participer régulièrement aux activités et réunions de l'Association.

Au cas ou en cours d'exercice, le nombre de démissions mettrait en difficultés le fonctionnement de l'Association, le Président élu pourrait provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de procéder à de nouveaux recrutements au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide du choix des animateurs de ses activités, de leur rémunération et des termes de leurs contrats de travail. Il donnera pouvoir au Président de formaliser ces décisions.

Le Bureau élu par le Conseil d'Administration qui siège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est composé de :

- \* d'un (e) Président (e),
- \* d'un (e) Vice-Président (e),
- \* d'un (e) Trésorier (e),
- \* d'un (e) Secrétaire,

#### **Article 7- Règlement Intérieur.**

Un REGLEMENT INTERIEUR à l'Association « YOG'AVENIR » est rédigé et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur précise le fonctionnement de l'Association. En aucun cas il ne pourra contredire les termes des statuts. Si un doute ou une contradiction se manifestait entre ces deux documents, les statuts primeraient sur le règlement intérieur.

#### **Article 8 – Ressources et patrimoine.**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations annuelles de ses Membres usagers (adhésion, assurances et frais divers éventuels y afférent),
- 2°) du produit des prestations,
- 3°) des produits de son patrimoine,
- 4°) et généralement de tous les apports et produits quelconques, non interdits par la loi, en particulier des manifestations qu'elle organise dans le cadre de ses activités.

Le Patrimoine de l'Association est la propriété exclusive de celle-ci et aucun Membre ou autre ne peut s'en octroyer la propriété, avec ou sans autorisation.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun Membre de celle-ci ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration aux conditions stipulées au Règlement Intérieur de l'Association.

#### **Article 9 – Exercice comptable.**

La période de l'exercice comptable est modifiée comme suit : du 1<sup>o</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

Toutefois, pour l'exercice à venir, et pour tenir compte de la modification de période, l'exercice comptable courra du 1<sup>o</sup> janvier 2008 au 31 août 2008.

#### **Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses Membres, suivant les conditions du règlement intérieur. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour devront être clairement définis.

La personne responsable de la direction des cours sera convoquée de la même façon aux réunions du Conseil d'Administration que les Membres du Conseil d'Administration, son rôle étant consultatif.

#### **Article 11 – Représentation simple du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration représente l'Association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à son Bureau, soit à une personne compétente dans un domaine particulier, après agrément par les Membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 12 – Représentation en justice du Conseil d'Administration.**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou un Représentant désigné par le Conseil d'Administration.

#### **Article 13 – Trésorerie.**

Le Trésorier encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'Association sur mandat de son Président. Il ne devra payer aucune somme étrangère aux divers objets de l'Association.

#### **Article 14 – Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est formée par la réunion des personnes visées à l'article 3, à jour de leurs cotisations. Elle aura lieu quel que soit le nombre Membres Adhérents présents.

Seront posés sur le bureau du Président de l'Assemblée Générale les statuts à jour de l'Association, les comptes établis conformément aux précisions portées au règlement intérieur, une feuille de présence émarginée portant mention claire des personnes ayant participé à cette Assemblée Générale.

C'est le Conseil d'Administration qui fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra durant le quatrième trimestre de l'année calendaire, sur convocation adressée 15 jours à l'avance par affichage sur les lieux des cours par l'intermédiaire du Professeur de yoga pour les Membres adhérents usagers, et par courrier postal ou électronique pour les Membres adhérents actifs.

La personne responsable de la direction des cours sera convoquée de la même façon aux Assemblées Générales Extraordinaires et Assemblées Générales Ordinaires que les Membres du Conseil d'Administration, son rôle étant consultatif.

Sur la convocation sera portée l'information indiquant que les comptes de l'Association peuvent être consultés sur rendez-vous, les coordonnées de la personne à contacter étant indiquées sur cette convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle) se prononce sur les rapports moraux et financiers de l'année écoulée, donne quitus au Trésorier, pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration sortant et statuera sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle délibère exclusivement sur l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée de sa gestion durant l'exercice précédent, fait approuver les comptes et met en discussion les questions inscrites à l'ordre du jour établies préalablement par le Conseil d'Administration et qui seules peuvent être examinées. Toute proposition émanant d'un Membre de l'Association doit être soumise au Conseil préalablement à la convocation.

Les membres actifs ont voix délibératives.

Les membres usagers ont voix consultatives.

En cas d'égalité, la voix du Président encore en exercice est prépondérante.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires telles que définies ci-après pourront apporter aux statuts, toutes modifications reconnues utiles et qui devront être adoptées à la majorité des deux tiers des Membres actifs de l'Association présents à cette Assemblée Générale, étant entendu que ces modifications devront être portées préalablement à l'ordre du jour

En cas d'urgence, le Président et, ou, son Conseil d'Administration peuvent convoquer, suivant les mêmes conditions, une Assemblée Générale Extraordinaire, l'ordre du jour devant être précisément défini.

Un procès-verbal de ces Assemblées sera dressé, et communiqué en Préfecture du Val de Marne, accompagné de la liste des Membres élus, de la feuille de présence et des pouvoirs.

**Article 15 – Carences.**

En cas de manque de personnes au Conseil d'Administration, situation éventuelle consécutive à des démissions en cours de mandat, mettant en péril le bon fonctionnement du Conseil d'Administration, le Président, sur son seul jugement, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour en portera mention.

En cas de démission, carence ou absence du Président, c'est le Vice-Président qui prendra les fonctions de la présidence.

**Article 16 – Dissolution de l'Association.**

La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur proposition et vote à bulletin secret du Conseil d'Administration.

Elle sera discutée en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité des deux tiers des Membres du Conseil d'Administration réunis en Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds restants disponibles après le règlement du passif.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901, au décret du 16 août 1901 modifié par le décret du 24 janvier 1981.

Modification en date du 3 juillet 2018.

Le Président :



Le Trésorier :

